

Journal de la Ville et du Gr.-D. de Luxembourg et non au *Mémorial* pour qu'elle se répande davantage et ait pour effet de faire cesser plus tôt les relations du clergé et des fabriques d'église avec l'évêque de Namur. Stifft tient cependant à ce qu'elle paraisse au *Mémorial*. Cette publication donne lieu à une joute grammaticale entre Stifft et Gellé. Le premier trouve que Gellé n'a pas toujours rendu la pensée du souverain. Dans le texte aménagé par Gellé figure le terme *genehmigen* qui est traduit par *approuver* alors que l'expression dans l'arrêté royal est *genehm zu halten* à traduire par *agréer*. Le texte français dit encore : « sous la direction spirituelle du *présent* vicaire » tandis que le texte allemand conforme à l'arrêté royal emploie le terme *zeitlich* (= temporaire). Dans sa réplique Gellé déclare vouloir abandonner à d'autres le soin de s'expliquer sur la distinction à faire entre les expressions *genehmigen* et *genehm halten*. Quant au terme *présent* on l'a mis à dessein. On a trouvé que *temporaire* (= à temps) ne rendrait pas le sens de *zeitlich*. L'emploi de l'expression : vicaire apostolique temporaire pourrait faire croire que les fonctions qu'il exerce ne dureraient que pendant un certain temps. C'est pour éviter cette fausse interprétation qu'on a fait choix du terme *présent*.

Cette querelle de langage n'est pas qu'une manifestation de l'esprit tracassier de Stifft. Le premier point surtout sur lequel Gellé glisse si rapidement emprunte une certaine importance à l'objet qu'il veut définir. *Genehm halten* et agréer expriment plus de réserve que *genehmigen* et approuver. L'agrément d'une décision, en l'espèce d'une décision papale, implique donc plus de déférence envers la partie adverse que la procédure plus autoritaire de l'approbation.

* *

A partir du moment où les lettres d'exécution du bref seront parvenues à Van der Noot le pays tout entier sera donc soumis à son administration spirituelle. Par la création du vicariat apostolique le Saint-Siège fait coïncider les limites ecclésiastiques et les nouvelles frontières politiques. Mais qu'en est-il exactement de l'autonomie religieuse du Grand-Duché ? Au point de vue des relations diplomatiques avec la cour de Rome elle n'existe pas. Ces relations continuent à être assurées par le ministère néerlandais¹⁾. Le fait que le vicaire apostolique dépend directement de l'internonce rend d'ailleurs cette procédure normale. Quant aux droits et devoirs du chef du clergé ils n'ont été définis d'une façon précise ni par le pouvoir civil ni par la Curie. Il faut en chercher l'explication dans la dualité de législation existante depuis 1830 : la ville de Luxembourg restant sous l'empire des lois néerlandaises d'avant 1830 et du régime concordataire, le reste du pays passant sous le régime de la constitution belge qui avait proclamé la liberté illimitée des cultes. Ce dualisme de légis-

¹⁾ La souveraineté extérieure du Grand-Duché n'existe pas encore en dépit de la séparation d'avec la Hollande.